

DIMANIN ALG & MOS

1/9

102000021496

Date de création: 03.03.2017

Date de révisions:

Version: 1 / Belgique

SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial DIMANIN ALG & MOS

Code du produit (UVP) 79497628

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation Algicide

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur SBM Life Science SPRL-BVBA
Regus Brussels Airport
Pegasuslaan 5
1831 Diegem (Machelen)
Belgique

Téléphone +32 (0)2 535 66 09

Service responsable Département QHSE
Email: sds@corp.sbm-company.com

1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Numéro de téléphone d'appel d'urgence +32(0)2/535 63 11 (24 heures / 7 jours)

Centre Antipoisons (Grand-Duché de Luxembourg) +352 8002 5500 (24 heures / 7 jours)

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classement conformément au Règlement (CE) N° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et à ses amendements.

Irritation cutanée: Catégorie 2
H315 Provoque une irritation cutanée.

|| Classement conformément au Règlement (CE) N° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et à ses amendements.

|| Lésions oculaires graves: Catégorie 1
H318 Provoque des lésions oculaires graves.

Classement conformément au Règlement (CE) N° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et à ses amendements.

Toxicité chronique pour le milieu aquatique: Catégorie 3
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification conformément aux Directives UE 67/548/CEE ou 1999/45/CE

Xi Irritant, R41
Xi Irritant, R38

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage suivant la législation belge et luxembourgeoise :

Soumis à étiquetage réglementaire.

DIMANIN ALG & MOS

102000021496

Date de création: 03.03.2017

Date de révisions:

Version: 1 / Belgique

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

- C12-C16 Chlorure d'alkylbenzyl dimethyl ammonium



Mention d'avertissement: Danger

Mentions de danger

- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H318 Provoque des lésions oculaires graves.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

Conseils de prudence

- P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
- P102 Tenir hors de portée des enfants.
- P260 Ne pas respirer les poussières/ fumées/ gaz/ brouillards/ vapeurs/ aérosols.
- P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
- P280 Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
- P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P309 EN CAS d'exposition ou d'un malaise:
- P311 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
- P405 Garder sous clef.
- P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.

2.3 Autres dangers

Pas d'autres dangers connus.

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélanges

Nature chimique

Concentré soluble (SL)
C12-C16 Chlorure d'alkylbenzyl dimethyl ammonium 21 g/l

Composants dangereux

Phrase(s) R conformément à la directive 67/548/CEE
Mentions de danger conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Nom	No.-CAS / No.-CE	Classification		Conc. [%]
		Directive 67/548/CEE	Règlement (CE) No 1272/2008	
C12-C16 Chlorure d'alkylbenzyl dimethyl ammonium	68424-85-1 270-325-2	C; R34 Xn; R22 N; R50	Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410	2,1

Autres informations

DIMANIN ALG & MOS

102000021496

3/9

Date de création: 03.03.2017

Date de révisions:

Version: 1 / Belgique

C12-C16 Chlorure d'alkylbenzyl dimethyl ammonium	68424-85-1	Facteur M: 10 (acute), 1 (chronic)
--	------------	------------------------------------

Pour le texte complet des phrases-R/ mentions de danger mentionnées dans cet article, voir section 16.

SECTION 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux	Si des symptômes apparaissent et persistent, consulter un médecin.
Inhalation	Transporter la victime à l'air frais et la coucher au calme.
Contact avec la peau	Oter immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau.
Contact avec les yeux	Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Après les 5 premières minutes, enlever les lentilles cornéennes, si présentes, continuer à rincer l'œil.
Ingestion	Ne PAS faire vomir. Rincer la bouche et faire boire de l'eau par petites gorgées. Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes Aucun symptôme connu à ce jour.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement Traiter de façon symptomatique.

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Appropriés Utiliser de l'eau pulvérisée, de la mousse résistant à l'alcool, de la poudre d'extinction ou du dioxyde de carbone.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange En cas d'incendie, il peut y avoir dégagement de : Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique), Acide chlorhydrique (HCl), Oxyde de carbone (CO), Oxydes d'azote (NOx)

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement Ne pas déverser dans les eaux de surface, les égouts et les eaux souterraines.

Date de création: 03.03.2017

Date de révisions:

Version: 1 / Belgique

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage Récupérer le produit dans un emballage correctement étiqueté et bien fermé. Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure). Nettoyer à fond les objets et le sol souillés en respectant la réglementation sur l'environnement.

6.4 Référence à d'autres sections Informations concernant la manipulation, voir section 7.
Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir section 8.
Informations concernant l'élimination, voir section 13.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures d'hygiène Enlever immédiatement les vêtements sales et ne les réutiliser qu'après un nettoyage complet. Après le travail, se laver aussitôt les mains et éventuellement prendre une douche. Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées. Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

Précautions pour le stockage en commun Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Matériau approprié PEhd (polyéthylène haute densité)

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Se référer aux indications de l'étiquette et/ou de la fiche technique.

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Valeur limite d'exposition

Pas de valeur limite d'exposition connue.

8.2 Contrôles de l'exposition

Équipement de protection individuelle

Dans le cadre d'une manipulation normale et de l'emploi préconisé, l'utilisateur final doit se référer aux indications de l'étiquette. Dans les autres cas il est recommandé d'utiliser les protections suivantes.

Protection respiratoire Aucun équipement de protection respiratoire individuelle n'est nécessaire dans les conditions d'exposition attendues. Les protections respiratoires ne doivent être utilisées que lors d'expositions de courte durée, après que toutes les mesures de réduction de l'exposition à la source ont été mises en place (par exemple un confinement et/ou une ventilation), de manière à maîtriser les risques résiduels. Veiller à toujours respecter les instructions du fabricant concernant le port et l'entretien des appareils respiratoires.

Protection des mains Porter des gants nitrile estampillés CE ou équivalent (épaisseur minimum 0,4 mm). Les laver en cas de contamination. Les jeter

DIMANIN ALG & MOS

102000021496

5/9

Date de création: 03.03.2017

Date de révisions:

Version: 1 / Belgique

lorsque la contamination externe ne peut pas être éliminée, lorsqu'ils sont percés ou contaminés à l'intérieur. Se laver les mains fréquemment, et systématiquement avant de manger, boire, fumer ou d'aller aux toilettes.

Protection des yeux

Porter des lunettes masque (conformes à la norme EN166, domaine d'utilisation = 5 ou équivalent) et un écran facial (conforme à la norme EN166, domaine d'utilisation = 3 ou équivalent).

Protection de la peau et du corps

Porter une combinaison standard et un vêtement de catégorie 3 type 6.

Porter deux couches de vêtements dans la mesure du possible. Une combinaison en coton ou coton/polyester doit être portée sous le vêtement de protection chimique et nettoyée fréquemment par une blanchisserie industrielle.

En cas de risques d'exposition significative, un niveau de protection plus important doit être envisagé.

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Forme	Liquide
Couleur	incolore
pH	6 - 8 à 10 %
Densité	env. 1,00 g/cm ³ à 20 °C

9.2 Autres données Pas d'information supplémentaire disponible liée à la sécurité.

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Décomposition thermique Stable dans des conditions normales.

10.2 Stabilité chimique Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses Pas de réactions dangereuses si les recommandations de stockage et de manipulation sont respectées.

10.4 Conditions à éviter Températures extrêmes et lumière du soleil directe.

10.5 Matières incompatibles Stocker dans l'emballage d'origine.

10.6 Produits de décomposition dangereux Il n'y a pas de produits de décomposition en utilisation normale.

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë par voie orale ATE (rat) > 2.000 mg/kg

Irritation de la peau Irritant pour la peau.

Irritation des yeux Risque de lésions oculaires graves.

DIMANIN ALG & MOS

102000021496

6/9

Date de création: 03.03.2017

Date de révisions:

Version: 1 / Belgique

Sensibilisation Non sensibilisant.
La valeur fournie concerne la matière active C12-C16 Chlorure d'alkylbenzyl dimethyl ammonium.

Evaluation de la toxicité à dose répétée

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures : Cette substance n'a pas provoqué de toxicité organo-toxique spécifique lors des expérimentations animales.

Evaluation de la mutagénèse

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures : Cette substance n'a pas été reconnue comme mutagène ou génotoxique sur la base de nombreuses études in vitro et in vivo de mutagenèse.

Evaluation de la cancérogénicité

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures : Cette substance n'a pas été reconnue comme cancérigène lors des études chroniques par voie orale chez le rat et la souris.

Evaluation de la toxicité pour la reproduction

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures : Cette substance n'a pas provoqué de toxicité pour la reproduction dans une étude menée sur deux générations chez le rat.

Evaluation de la toxicité pour le développement

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures : Cette substance n'a pas provoqué de toxicité développementale chez le rat et le lapin.

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Toxicité pour le poisson CL50 0,85 mg/l
Durée d'exposition: 96 h
La valeur fournie concerne la matière active C12-C16 Chlorure d'alkylbenzyl dimethyl ammonium.

Toxicité pour les invertébrés aquatiques CE50 0,016 mg/l
Durée d'exposition: 48 h
La valeur fournie concerne la matière active C12-C16 Chlorure d'alkylbenzyl dimethyl ammonium.

Toxicité des plantes aquatiques CI50 (Algues) 0,03 mg/l
Durée d'exposition: 96 h
La valeur fournie concerne la matière active C12-C16 Chlorure d'alkylbenzyl dimethyl ammonium.
NOEC (Pseudokirchneriella subcapitata) 0,001 - 0,01 mg/l
La valeur fournie concerne la matière active C12-C16 Chlorure d'alkylbenzyl dimethyl ammonium.

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures: rapidement biodégradable

Koc Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures: Koc: > 640000

DIMANIN ALG & MOS

102000021496

7/9

Date de création: 03.03.2017

Date de révisions:

Version: 1 / Belgique

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Bioaccumulation Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures: Facteur de bioconcentration (FBC) 79
Ne montre pas de bioaccumulation.

12.4 Mobilité dans le sol

Mobilité dans le sol Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures: Immobile dans le sol

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB

Évaluation PBT et vPvB Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures: Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT). Cette substance n'est pas considérée comme très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

12.6 Autres effets néfastes

Information écologique supplémentaire Pas d'autre effet à signaler.

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit Sous réserve d'observer les règlements en vigueur et, le cas échéant, après accord avec le service de collecte et les autorités compétentes, le produit peut être transporté sur une décharge ou dans une installation d'incinération.

Emballages contaminés Les récipients non totalement vidés doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Produit non dangereux au sens des réglementations ADN/ADR/RID/IMDG/IATA.

Cette classification n'est en principe pas valable pour le transport par bateau-citerne sur les voies navigables. Veuillez vous adresser au fabricant pour plus d'informations.

14.1 – 14.5 Non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Voir les sections 6 à 8 de cette fiche de données de sécurité.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Pas de transport en vrac conformément au Recueil IBC.

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Information supplémentaire

Classement OMS : III (Peu dangereux)

Numéro d'autorisation 5598B
(Belgique)

Date de création: 03.03.2017

Date de révisions:

Version: 1 / Belgique

Classe de toxicité Sans classement
(Belgique)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une Evaluation du Risque Chimique n'est pas exigée pour cette substance.

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

Texte des phrases R mentionnées dans la Section 3

R22 Nocif en cas d'ingestion.
R34 Provoque des brûlures.
R50 Très toxique pour les organismes aquatiques.

Texte des mentions de danger mentionnées dans la Section 3

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes

ADN Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure
ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ETA Estimation de la Toxicité Aiguë
No.-CAS Numéro d'enregistrement des Chemical Abstracts Services (CAS)
Conc. Concentration
No.-CE Numéro d'enregistrement CE (Communauté Européenne)
CE_x Concentration d'Effet pour X%
EINECS Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
ELINCS Inventaire européen des substances chimiques notifiées
NE/EN Norme européenne
UE Union Européenne
IATA International Air Transport Association : Réglementation IATA (Association Internationale du Transport Aérien) pour le transport aérien des marchandises dangereuses
IBC International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk (IBC Code); Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)
Cl_x Concentration d'Inhibition pour X%
IMDG International Maritime Dangerous Goods : Code maritime international des marchandises dangereuses
CL_x Concentration Létale pour X%
DL_x Dose Létale pour X%
LOEC/LOEL Concentration/Dose minimale avec effet observé
MARPOL MARPOL : International Convention for the prevention of marine pollution from ships - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
N.O.S./N.S.A Not otherwise specified / Non Spécifié par Ailleurs
NOEC/NOEL Concentration/Dose Sans Effet Observé pour la totalité des organismes exposés. NOEC/NOEL en anglais.
OCDE Organisation de coopération et de développement économique

DIMANIN ALG & MOS

9/9

102000021496

Date de création: 03.03.2017

Date de révisions:

Version: 1 / Belgique

RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses
TWA	Valeur limite de moyenne d'exposition
UN	Nations Unies
OMS	Organisation mondiale de la Santé

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité sont conformes aux dispositions des Règlements (CE) no. 1907/2006 et (UE) no. 453/2010 et leurs amendements. Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Les informations données satisfont aux dispositions réglementaires communautaires en vigueur. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementaires nationaux en vigueur.

Objet de la révision: Fiche de données de sécurité conformément au Règlement (CE) N° 453/2010. Section 2 : Identification des dangers. Section 3 : Composition/Informations sur les composants.

Les modifications par rapport à la dernière version sont mises en évidence en marge. Cette version remplace toutes les éditions précédentes.